



ARRÊTÉ N°DIR-I-2015-219 (Dossier DIR/AD/2015/279)

PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SURVOL, DE DÉPOSE DE MATÉRIEL ET D'ÉVACUATION DES DÉCHETS PAR HÉLICOPTÈRE POUR L'ORGANISATION DU RAVITAILLEMENT DU GÎTE DE LA ROCHE ÉCRITE

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-I-2015-158 du 30 octobre 2015 portant autorisation de survol et de dépose de matériel par hélicoptère pour l'organisation du ravitaillement du gîte de la Roche Écrite de novembre 2015 à mars 2016 ;

Vu la demande formulée par M. Alain BOYER, Directeur de l'Association des Gestionnaires des Gîtes de Montagne dénommée ci-après « AGGM », pour le compte de M. José BONALD, gestionnaire du gîte public de la Roche Écrite, par courriel daté du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant l'urgence d'évacuer des déchets, de nature à attirer les rats, principaux prédateurs de l'Echenilleur de la Réunion ;

Considérant qu'à ce titre les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

arrête

Article 1

L'AGGM et le gestionnaire du gîte public de la Roche Écrite, sont autorisés, à titre exceptionnel, à organiser le survol, la dépose de matériel et l'évacuation des déchets par hélicoptère pour les opérations de ravitaillement du Gîte de la Roche Écrite selon les modalités définies ci-après :

- Cette opération d'évacuation de déchets et de ravitaillement du gîte impliquera au maximum six rotations d'hélicoptère qui seront regroupées sur une matinée, sous réserve des conditions météorologiques ;
- Cette opération sera réalisée durant la semaine du 21 décembre 2015 ;

- Le Parc National de la Réunion devra être averti au moins 2 jours avant la date projetée de l'opération afin de permettre la présence d'agents de l'établissement ;
- Les rotations d'hélicoptère seront organisées entre le lieu-dit "Bord Martin" à Salazie et la Drop Zone du gîte à la Plaine des Chicots ;
- Le temps des survols consécutifs devra être réduit à une durée de 1 heure 30 maximum sur la zone 1 figurant sur la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03 ;
- L'inventaire des volumes par grands types de déchets (déchets liés à l'activité régulière du gîte, déchets associés aux travaux, ... autres catégories pertinentes) et de ravitaillement (produits frais, bouteilles de gaz, boissons, ..) sera communiqué au Parc national après les opérations, dans un délai maximal d'un mois ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en place un tri sélectif effectif des déchets du gîte dans les meilleurs délais.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à titre dérogatoire à l'arrêté n°DIR-I-2015-158 du 30 octobre 2015 portant autorisation de survol et de dépose de matériel par hélicoptère pour l'organisation du ravitaillement du gîte de la Roche Écrite de novembre 2015 à mars 2016.

Article 4

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **1 8 DEC. 2015**

Pour La Directrice et par délégation
Le Secrétaire Général



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Commune de Saint-Denis
- ONF
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)